

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 01 Mars 2017

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/03326

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Décembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° F14/13413

APPELANTE

SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE

10-12 place de la Bourse

75002 PARIS

N° SIRET : 652 015 942

Représentée par Me William TROUVE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0138

INTIME

Monsieur Michel Z PARIS

né le [...] à LIMOGES (87)

Représenté par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS, toque : P0099

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Stéphanie ARNAUD, vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 28 novembre 2016, qui en ont délibéré

Greffier : Madame Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre et par Madame Valérie LETOURNEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### EXPOSÉ DU LITIGE':

La SA le Nouvel Observateur du Monde a procédé à l'embauche de Mr Michel Z suivant un contrat de travail à durée indéterminée du 25 juin 2003.

Sur la proposition de Claude Gabriel, fondateur et actionnaire principal du journal, Mr Z a été élu en décembre 2006, co-directeur de la rédaction. Son mandat de directeur élu a pris fin le 8 février 2011, Mr Laurent Joffrin, devenant tout à la fois directeur de la publication et de la rédaction.

M. Z a poursuivi ses missions en tant que directeur de la rédaction avec trois autres co-directeurs de la rédaction, Mrs. Claude Weil, Paul Quinio et Renaud Dely tous désignés à ces fonctions après mars 2011.

Au mois d'avril 2014, Mr Claude Perdriel, actionnaire majoritaire a cédé l'essentiel de ses parts aux actionnaires du groupe Le Monde. Mr Laurent Joffrin, a été remplacé par Mr Croissandeau.

Dans le cadre de la réorganisation mise en place, Mr Croissandeau, élu directeur de la rédaction, a informé Mr Z qu'il ne ferait plus partie de l'équipe resserrée de la direction de la rédaction et qu'il lui confierait à compter du 4 août 2014, la responsabilité des hors-séries et des suppléments du Nouvel Observateur, ce que ce dernier a refusé.

Par une lettre remise en main propre le 28 août 2014, Mr Z a été convoqué pour le 4 septembre 2014 à un entretien préalable à un éventuel licenciement, lequel lui a été notifié pour une cause réelle et sérieuse par lettre du 8 septembre 2014. Mr Z a été dispensé de l'exécution du préavis de deux mois mais il a été rémunéré.

Contestant le bien-fondé de son licenciement, Mr Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 22 octobre 2014 afin d'obtenir des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 15 décembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la SA le Nouvel Observateur du monde à verser à Mr Z les sommes suivantes :

- 150'000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelante de ce jugement, la SA le Nouvel Observateur du monde en sollicite l'infirmité, demande à la cour, statuant à nouveau, de débouter Mr Z de l'ensemble de ses réclamations.

M. Z conclut à la confirmation du jugement déféré et réclame une indemnité de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties, visées par le greffier et soutenues oralement lors de l'audience.

## MOTIFS :

### Sur le licenciement

En application des dispositions de l'article L. 1235 -1 du code du travail, en cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties. si un doute subsiste, il profite au salarié.

La lettre de licenciement qui circonscrit le litige est ainsi rédigée:

*«A la suite du rachat de notre société par les actionnaires du monde et de la prise de fonction de M. Matthieu Croissandeau en qualité de directeur de la rédaction, il a été décidé une réorganisation complète de la rédaction du journal. À ce titre, il vous a été demandé de prendre en charge la responsabilité des hors-séries et des suppléments du Nouvel Observateur jusqu'alors assurée par M. Claude Weil, directeur de la rédaction, tâche parfaitement en adéquation avec vos compétences et votre expérience. Vous avez clairement exprimé à plusieurs reprises, tant oralement que par écrit, votre refus de prendre votre nouvelle affectation, nonobstant le courrier électronique pourtant clair et explicite de Mr Croissandeau en date du 2 août 2014 qui vous confiait vos nouvelles fonctions à compter du 4 août 2014, estimant à tort qu'il s'agissait d'une modification de votre contrat de travail que vous auriez été en droit de refuser.*

*À cette occasion, vous avez interprété abusivement la demande de Mr Croissandeau en prétendant faussement :*

*-dans un premier temps, que cela a impliqué une renonciation de votre part à votre titre et à vos fonctions,*

*- puis, dans un second temps, que vous auriez dû nécessairement accepter une diminution de votre rémunération.*

*De fait, depuis votre retour de congé, vous n'accomplissez plus aucune tâche.*

*De surcroît, le 26 août 2014, lors d'un entretien avec Mr Louis Dreyfus, vice président du conseil de surveillance de notre société, vous avez ouvertement critiqué, en termes très virulents, la stratégie définie par Mr Croissandeau et les décisions prises par ce dernier, refusant catégoriquement de vous inscrire dans la réorganisation entreprise. Vous lui avez indiqué que vous aviez déjà informé les rédacteurs du Nouvel Observateur de vos exigences et de votre désaccord sur la stratégie retenue par la nouvelle direction.*

*Enfin, et en dépit de votre désaccord avec la stratégie éditoriale, vous avez réitéré votre volonté de ne pas partir dans le cadre de la clause de cession ouverte conformément à l'article L. 7112-5 du code du travail et vous avez indiqué que, faute de satisfaire à vos exigences financières dans le cadre d'une rupture dont nous devrions prendre l'initiative, vous vous emploieriez à «'pourrir l'ambiance'» du journal. Ce comportement est indigne d'un salarié de votre rang et strictement incompatible avec la poursuite de notre collaboration.»*

La SA le Nouvel Observateur du Monde fait valoir que :

- Mr Z a opposé un refus net et sans équivoque à la nouvelle affectation qui lui avait été notifiée par Mr Croissandeau aux termes d'un courriel du 2 août 2014, et consistant à assumer la responsabilité des hors-séries et des suppléments,

- Mr Z ne peut pas prétendre à l'appellation de «'directeur de la rédaction'» qui ne correspond pas à un emploi salarié reconnu par la convention collective des journalistes applicable,

- il avait été mis fin à la mission de «'directeur de la rédaction'» assumée par Mr Z lors de l'élection du nouveau directeur de la rédaction le 8 février 2011 en la personne de Mr Joffrin,

- depuis le 8 février 2011, Mr Z occupait dans les faits les fonctions de rédacteur en chef, sous l'autorité de Mr Joffrin,

- Mr Croissandeau a été élu «'directeur de la rédaction'» le 10 avril 2014, Mr Z ne s'étant pas déclaré candidat pour concourir à cette élection du nouveau directeur de la rédaction,

- la nouvelle affectation de Mr Z consistant à assumer la responsabilité des numéros hors-série des suppléments ne correspondait pas à une modification de son contrat de travail dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un déclassement, observation étant faite que cette responsabilité avait été assumée par M. Claude Weil qui, comme Mr Z portait le titre de «'directeur de la rédaction'», mais à un simple changement de ses conditions de travail pouvant être décidé unilatéralement par la société dans le cadre de son pouvoir de direction,

- Mr Z a refusé de faire valoir la clause de cession permettant à un journaliste de prendre l'initiative de la rupture de son contrat de travail tout en bénéficiant d'une indemnité de licenciement dès lors que la rupture est motivée par une cession du journal ou un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal, qu'il a expressément signifié à Mr Dreyfus, qu'à défaut d'obtenir une indemnité transactionnelle ensuite de l'indemnité de licenciement, il s'emploierait à dégrader le climat social dans l'entreprise, que ses propos sont en soi constitutifs d'une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Après avoir rappelé qu'il avait été amené à jouer un rôle prééminent au sein de la rédaction du journal puisqu'il avait été confirmé dans sa fonction de «'directeur de la rédaction'» par Mr Claude Perdriel ainsi que cela résulte de la dépêche du 2 janvier 2011, de même que par Mr Laurent Joffrin, qu'il exerçait ses fonctions avec trois autres co-directeurs nommés en mars 2011, Mr Z explique que l'affectation à la responsabilité des hors-séries et des suppléments consacrait son déclassement, en ce que :

- la direction des hors-séries et suppléments avec le titre de «'rédacteur en chef'» était sans rapport avec le niveau de responsabilités d'un «'directeur de la rédaction'», les «'rédacteurs en chef'» n'assumant de responsabilité que dans leur domaine (par rubrique) et étant placés sous l'autorité et la responsabilité du «'directeur de la rédaction'» auquel il revient de trancher, d'arbitrer entre leurs propositions,

- les hors-séries sont des produits de qualité mais conçus et réalisés, comme le montre l'Ours, par l'agence Forum 12, petite société dont Madame Caroline Brun est rédactrice en chef,

- les hors-séries abonnés n'ont pas été ré-internalisés, la proposition de Madame Jacqueline Volle étant restée lettre morte; les suppléments ont une existence assez aléatoire, et ni les hors-séries, ni les suppléments ne constituaient une priorité pour Mr Croissandeau ainsi que cela ressort du compte rendu de l'un des premiers comités d'entreprise du 22 mai 2014, celui-

ci considérant qu'il convenait «d'avoir une approche pragmatique, conserver ce qui remplissait un besoin pour les lecteurs, ce qui était bénéficiaire pour le journal et regarder dans le détail pour les autres»,

- le poste de responsable des hors-séries et des suppléments n'a toujours pas d'existence propre à ce jour tout comme il n'en avait pas eu par le passé, Mr Claude Weil «directeur de la rédaction» et Mme Aude Lancelin n'ayant assumé cette responsabilité des suppléments et des hors-séries, qu'en marge leur activité principale,

- les deux autres co-directeurs de la rédaction, Mrs Quinio et Dely, qui ont accepté de nouvelles tâches comme rédacteurs en chef, ont vu leur salaire diminuer. S'agissant du grief selon lequel il n'accomplissait plus aucune tâche, Mr Z expose que M. Sylvain Courage l'a exclu de son activité habituelle de relecture des articles puisqu'il s'est adressé aux différents rédacteurs en chef des services par un courriel ainsi rédigé «pour mieux nous organiser et faciliter le bouclage en attendant la nouvelle formule, nous nous sommes vus avec Matthieu, Aude, Renaud et Géraldine afin de nous répartir la relecture des papiers[.]»

Enfin, il conteste les propos rapportés par Mr Louis Dreyfus, précise que celui-ci s'est emporté à la fin du repas et l'a menacé s'il n'acceptait pas de prendre la clause de cession ou les fonctions déclassées qui lui étaient proposées. Il soutient que l'attestation de Mr Dreyfus est mensongère et relève que celui-ci est en réalité l'émissaire des actionnaires qui dirigent de fait Le Monde et le Nouvel Obs.

L'examen des différents documents communiqués par les parties et les explications fournies, révèlent que :

- nonobstant le fait que Mr Z n'ait pas été réélu comme «directeur de la direction» lors des élections du premier trimestre 2011, il n'est pas utilement contesté qu'il a effectivement exercé des fonctions de «directeur de la rédaction» auxquelles il a été nommé par Mr Perdriel et Mr Joffrin, avec trois autres co-directeurs Mr Claude Weil, Mr Quinio et Mr Renaud Dely, que son nom figurait à l'Ours comme «directeur de la rédaction», que cette qualification figure dans ses bulletins de salaire, qu'il «faisait tourner le journal», qu' «il était consulté par le chef de service», qu' «il leur apportait les informations et directives dont ils avaient besoin», qu' «il était celui sur lesquels les collaborateurs du journal quelle que soit leur place dans la hiérarchie pouvaient compter pour trouver des solutions positives», qu' «il était un grand organisateur et donc un facilitateur», que «la copie du service politique lui était soumise depuis de nombreuses années», qu'«il a été l'homme clé de la rédaction en binôme avec Laurent Joffrin»[.] ainsi que cela ressort de plusieurs témoignages concordants et convergents à cet égard, (M. François Bazin, Madame Marie-France Etchegoin, Jacqueline de Linares, Agathe Logeart, Mme Sophie Danguy des Deserts, Mme Muracciole,)

- le 15 mai 2014, Mr Matthieu Croissandeau a diffusé par mail le nouvel organigramme faisant apparaître qu'il serait lui-même le directeur de la rédaction, que la directrice-adjointe serait Aude Lancelin que les quatre rédacteurs en chef seraient Messieurs Courage, Dély, Quinio et Mme Mailles. Ce courriel était conclu de la manière suivante: 'je tiens à saluer ici Laurent, Michel et Claude pour leur engagement au service du journal et le travail accompli sous la précédente direction', ces derniers n'étant plus inclus dans l'équipe des directeurs et rédacteurs en chef,

- le compte-rendu du comité d'entreprise du 22 mai 2014 confirme la présentation par M. Croissandeau de cet organigramme sur lequel Mr Z n'apparaît ni comme directeur de rédaction ni même comme rédacteur en chef,

- l'organigramme ainsi constitué ne porte aucune indication sur la prise en charge des hors-séries et des suppléments, ce qui corrobore l'affirmation du salarié selon laquelle Mr Claude Weil, ancien co-directeur de la rédaction assumait cette charge en annexe de sa charge principale, peu important le contrat de travail communiqué montrant qu'il a exercé cette responsabilité des hors séries comme directeur de rédaction, que Madame Aude Lancelin directrice adjointe, a aussi rempli cette mission en marge de la sienne, aucun responsable pour ce service n'ayant été recruté après qu'il a été licencié,

- par un courriel du 2 juillet 2014, Mr Sylvain Courage s'est adressé à Madame Radier et à Madame de Linares en ces termes «pour mieux nous organiser et faciliter le bouclage en attendant la nouvelle formule, nous nous sommes vus avec Matthieu, Aude, Renaud et Géraldine afin de nous répartir la relecture des papiers édités et des BAT, [...]», cette mission ne devant plus être assurée par Mr Z , ainsi que le confirment Mr Bazin qui atteste avoir «reçu pour consigne d'adresser ses articles à Mr Dely'» ou encore Mme Logeart qui explique «avoir reçu une nouvelle organisation du circuit excluant Mr Z , «celui-ci ayant tout simplement disparu'» ou encore Mme Danguy des Deserts qui expose «quelle fut ma surprise quand on me signifia qu'il ne fallait plus désormais mettre Mr Z en copie des mails, qu'il sortait du dispositif de relecture. Les secrétaires de rédaction me dirent, désolés, qu'ils avaient reçu une circulaire leur demandant de ne plus discuter des articles avec Michel Z .'»

- consécutivement au courriel du 4 juillet 2014 que Mr Z a adressé à ses amis en ce compris M. Croissandeau, et aux termes duquel il exposait «' j'ai été sensible au souci de Matthieu de trouver une porte de sortie à cette situation en me confiant la prise en charge des hors-séries pour peu bien sûr que j'accepte de renoncer à mes titres et à mes fonctions de directeur de la rédaction[.], je préfère décliner cette proposition,'» Mr Mathieu Croissandeau a notifié à Mr Z dans le courriel du 2 août 2014 qu'«' à la suite de nos discussions et après avoir refait le point de la situation, je te confirme que nous n'avons pas d'autre solution que de te voir prendre en charge la responsabilité des hors-séries et des suppléments. Je te confie donc cette tâche à compter de ton retour de congé, le 4 août'»,

- le jour même, soit le 4 août 2014, Mr Z s'est adressé à Mr Croissandeau en ces termes «'[.] tu m'as dit, lorsque tu m'as parlé de cette idée, que cette tâche supposait que je renonce à mon titre, à mon activité et bien sûr à mon salaire de directeur de la rédaction. Or, je t'ai expliqué que ces nouvelles fonctions étaient très inférieures à celles que j'occupais précédemment et qu'elles s'accompagnaient d'une révision à la baisse de mon statut et de mon salaire à laquelle j'étais catégoriquement opposé[.]'»

Les parties n'invoquent ni ne justifient d'aucun autre échange postérieurement à ce dernier courriel de M. Z évoquant très clairement et à deux reprises, non seulement la perte de son titre et le non maintien de son salaire de directeur de la rédaction mais encore, la baisse de son statut et de son salaire

C'est vainement que la SA Le Nouvel Observateur du Monde relève dans les écritures soutenues lors des débats d'une part, que «'M. Z n'a jamais indiqué qu'il pourrait envisager de se voir confier la responsabilité des hors séries et des suppléments à condition de maintenir

son titre de directeur de la rédaction, que cela aurait pu être discuté» (page 6) d'autre part, que «M. Croissandeau n'a pas pu évoquer la diminution du salaire de Mr Z «pour la simple raison que le salaire ne relève pas de sa compétence», dès lors que ces questions de statut et de salaire avaient été expressément abordées par Mr Z dans le courriel du 4 août 2014, qu'aucune contestation utile n'est apportée au constat opéré que les deux autres anciens co-directeurs avec qui il assurait la direction de la rédaction, affectés dans le cadre de la réorganisation à des fonctions de rédacteurs en chef, ont subi une baisse de rémunération.

En tout état de cause, entre le 4 août 2014 et le 28 août 2014, date à laquelle une lettre de convocation à un entretien préalable a été adressée à Mr Z, Mr Croissandeau à l'origine de la décision de ne pas maintenir Mr Z dans son équipe de direction de la rédaction et de l'affecter à ce poste de «responsable des hors-séries et des suppléments» n'a pas cru bon de devoir lui apporter les précisions pourtant nécessaires s'agissant des conséquences statutaires et salariales de cette nouvelle affectation pour confirmer ou infirmer les craintes émises par Mr Z à ces sujets.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que Mr Z soutient que cette nouvelle affectation correspondait à un véritable déclassement dans la mesure où nonobstant les emplois répertoriés par la convention collective des journalistes, il était, en interne comme à l'égard des lecteurs de par les mentions dans l'ours, reconnu comme ayant des responsabilités importantes, dépassant celles d'un simple rédacteur en chef, s'apparentant à tout le moins à celles d'un «directeur-adjoint de rédaction», qu'il avait disparu de l'organigramme dès le mois de mai 2014, qu'il avait été exclu du dispositif de relecture et où il n'a pas été assuré du maintien de sa rémunération ce qui constitue pourtant un élément essentiel de son contrat de travail alors que concomitamment deux anciens codirecteurs de la rédaction à qui des fonctions de rédacteurs en chef ont été confiées dans le cadre de la nouvelle organisation ont vu leur rémunération diminuer.

La diminution importante du périmètre de ses responsabilités et la conséquence susceptible d'en résulter en termes de rémunération révèlent que l'affectation envisagée ne caractérisait pas un simple changement de ses conditions de travail mais une véritable modification de celui-ci et par suite, exigeait son accord.

Dans ces conditions, le refus opposé par le salarié à cette modification de son contrat de travail ne peut caractériser une cause réelle et sérieuse justifiant le licenciement prononcé.

Il découle de ce constat que le grief en lien avec le fait que le salarié n'a accompli aucune tâche depuis le 4 août 2014 est inopérant dans la mesure où Mr Z s'est vu écarté dès mai 2014 et plus encore fin juillet 2014, de ses tâches habituelles notamment de relecture des articles au moment du bouclage du journal et où il n'avait pas accepté la diminution du périmètre de ses responsabilités.

Enfin, si Mr Dreyfus atteste de ce que Mr Z lui a fait part «au cours d'un déjeuner de sa volonté de «pourrir l'ambiance» tant qu'il ne bénéficierait pas d'indemnités dérogatoires et exceptionnelles,» la cour relève que plusieurs témoins attestent qu'il «est resté le même», «disponible, clair, précis, qu'il n'a pas porté de jugement négatif sur la nouvelle direction de la rédaction, qu'il a adopté une attitude constamment positive», Mr Bazin «qu'à aucun moment il ne s'est plaint ni n'a cherché à mobiliser des soutiens en sa faveur prenant sur lui, il est resté fidèle au poste[.]Mme Logeart, «il continuait à venir au journal, comme si de rien

n'était, digne, même si son sourire semblait désormais plus mécanique, comme résigné» Mme Danguy des Deserts.

Au surplus, aux termes du compte-rendu du comité d'entreprise du Nouvel Observateur du 29 avril 2014, Madame Volle, présidente du comité d'entreprise, a expliqué que «M. Dreyfus, intervenant en tant que représentant des actionnaires pendant la durée de la cession était présent pour asseoir la nouvelle équipe». Ainsi, l'implication du représentant des actionnaires au regard des décisions prises s'agissant Mr Z , qui a effectivement été exclu de l'équipe de direction de rédaction ne permet pas, en l'absence de tout constat d'une attitude concrète et avérée de dénigrement au sein de l'entreprise, de retenir cette prétendue menace comme constitutive d'un motif réel et sérieux de licenciement.

En conséquence, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a jugé que le licenciement de M. Z ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse et lui a alloué des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de son emploi.

Le jugement déféré sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 1235 -4 du code du travail

Dans les cas prévus aux articles L. 1235 - 3 et L. 1235-11 du code du travail, l'article L. 1235-4 fait obligation au juge d'ordonner, même d'office, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage. Dans le cas d'espèce, une telle condamnation sera prononcée à l'encontre de l'employeur, pour les indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de six mois.

Sur les demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile'

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé à Mr Z une indemnité de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer une nouvelle indemnité de 2000 euros sur le même fondement pour les frais exposés par lui en cause d'appel.

La SA Le nouvel Observateur du Monde qui succombe dans la présente instance sera condamnée aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SA le Nouvel Observateur du monde à verser à Mr Z une indemnité de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de six mois,



Condamne la SA le Nouvel Observateur du monde aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT